

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

**SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS**

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Poursuites exercées à l'encontre de :

Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
N° Etudiant : [REDACTED]
INE : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Qualité : étudiante en Licence 2 « Sciences de la Vie » spécialité « Biologie, Biochimie » à l'université Paris Diderot – Paris 7 en 2014-2015

**La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot - Paris 7
compétente à l'égard des usagers,**

composée de :

Enseignants :

- Mme Catherine ALCAIDE, présidente de la section disciplinaire
- M. Antoine CAZE
- M. Sylvain FOURMOND
- Mme Patricia KRIEF

Etudiants :

- M. Randy BELLAICHE
- Mme Hélène SOUCHU

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 24 septembre 2014 à 14h20 en salle des conseils du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'utilisateur 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

Après avoir entendu :

- M. Antoine CAZE, rapporteur, en sa présentation de l'affaire et lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 8 juillet 2015,
- [REDACTED] en tant qu'utilisateur déféré, assistée de [REDACTED], également étudiante en Licence 2 « Sciences de la Vie » spécialité « Biologie, Biochimie » à l'université Paris Diderot – Paris 7 en 2014-2015, en tant que conseil,
- [REDACTED] ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] d'avoir organisé une fraude par détention de documents non autorisés (notes manuscrites) lors de l'épreuve de Grandes

Fonctions Végétales du 26 mai 2015 ;

Considérant que M. Wojciech MAJERAN, surveillant de l'épreuve, précise que [REDACTED] a refusé de lui montrer les documents en sa possession, qu'elle les a déchirés et qu'elle a quitté la salle sans signer le procès-verbal d'incident et en laissant « une partie de ses antisèches » sous son siège ;

Considérant que [REDACTED] ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle indique que le document déchiré était sa feuille de composition, présentée comme le seul document en sa possession, et qu'elle a agi ainsi après plusieurs « remarques » du surveillant qui, visaient « peut-être (à l')aider », mais qui ont finalement eu pour effet de la « déstabiliser » ; qu'elle prétend n'avoir « été avertie à aucun moment qu'un procès-verbal serait dressé à son encontre ou même qu'elle ne devait pas quitter la salle » ; que, selon ses dires, le document saisi n'était qu'un « pense-bête » qui serait tombé de son sac et dont elle n'aurait pas eu l'usage lors de l'épreuve concernée ;

Considérant cependant que [REDACTED] admet que ce dernier document, trouvé sous son siège, porte son écriture ; que, si ce document, dont les membres de la section disciplinaire ont pu consulter l'original, ne semble pas avoir été déchiré mais découpé, sa petite dimension et le fait qu'il contienne des informations directement en lien avec le sujet de l'examen (cycle de Calvin), laissent penser qu'il s'agissait d'une antisèche, quand bien même son utilisation ne peut être prouvée ; que, si le document que [REDACTED] a déchiré n'a pu être saisi, la réaction pour le moins excessive de l'intéressée peut éventuellement s'expliquer par un certain affolement face à la découverte d'une tentative de fraude ;

Considérant qu'en conséquence, les explications de [REDACTED] n'ont pas convaincu les membres de la section disciplinaire ; que les faits reprochés doivent être regardés comme avérés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à [REDACTED].

Article 2 : La présente sanction entraîne la nullité de l'épreuve de Grandes Fonctions Végétales du 26 mai 2015.

Article 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

Article 4 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Paris, le 24 septembre 2015

Le Secrétaire de séance


Sylvain FOISSEY

Le Président de la Section disciplinaire


Catherine ALCAIDE

2/3

D.A.G.J
Bureau N° 629 A
Les Grands Moulins
5, rue Thomas Mann
75013 PARIS

Adresse postale : Université Paris Diderot -
Paris 7
Les Grands Moulins - D.A.G.J. - case 7029
5, rue Thomas Mann
75205 PARIS CEDEX 13

☎ : 01 57 27 57 05

✉ : 01 57 27 55 11

sylvain.foissey@univ-paris-diderot.fr

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).